L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 76 Rue Ste Ursule

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN 30 DECEMBRE.

L'OPINION DES ITALIENS SUR LA QUESTION D'ORIENT.—On écrit de Rome, le 2 décembre:

"Le marquis de Salisbury a passé vingt-quatre heures à Rome. Il a vu le roi et les princes et a conféré avec le ministre des affaires étrangères. La présence du diplomate anglais a fort préoccupé le monde politique et le gros du public. Je n'ai pas la prétention de savoir ce qui a pu être dit entre M. Melegari et lord Salisbury, puisque l'ambassadeur anglais à Rome n'a pas lui-même été admis à l'audience. Mais quand on connaît l'esprit d'opiniâtreté d'un pedant sur une question spéciale, il n'est pas difficile de deviner quel a pu être le langage des ministres. Or on peut résumer en quelques points l'opinion des Italiens sur la question d'Orient.

"1° Il existe un accord parfait entre l'Allemagne et la Russie. Cet accord se réfère à un plan complet d'opérations militaires, dont les parties se développent l'une après l'autre;

"2° L'Autriche subit à contre-cœur l'influence de ses puissantes voisines. Mais elle fait (rester forcément) leur allié pour ne pas être leur proie, ou jusqu'à ce qu'elle soit leur proie;

"3° La France ne veut et ne peut faire quoi que ce soit;

"4° L'Angleterre protestera, mais ne tirera pas un coup de canon. Si le ministère tory venait à faire la guerre, il serait renversé.

Novellisti: L'Italie aura un règlement de compte en part du butin.

"Comme commentaire de la situation actuelle, le ministre de la guerre a proposé une loi portant de sept à dix le nombre des corps d'armée, afin que la mobilisation puisse être immédiate. Cette loi sera votée sans difficulté.

LE ROLE DE L'ALLEMAGNE.—Le *Fortschritt*, journal socialiste de Berlin, parlant des déclarations faites par le prince Bismarck, lors du dîner parlementaire du 1er décembre, dit qu'on ne saurait inventer une meilleure façon de cacher sa pensée.

"Localiser la guerre d'Orient, ajoute la feuille prussienne, cela veut dire empêcher l'Europe d'intervenir, lorsque la Russie déclarera la Turquie. C'est là une idée que nous ne trouvons juste au point de vue de l'intérêt de l'Allemagne, ni au point de vue de l'intérêt de l'Europe."

UNE FEMME CONDAMNÉE A MORT.—Jamais la préméditation n'a été mieux établie que dans cette malheureuse affaire qui vient de se dérouler devant les assises de la Seine-Inférieure.

Une fille a empoisonné son père après avoir depuis longtemps mûri cet horrible projet.

Le 11 août dernier, le sieur Nicolas Chauvet, âgé de soixante-seize ans, demeurant à Bosmie-Val-Martin, mourait après huit jours de souffrances. Il mourait empoisonné; de la cérise et de l'eau-de-vie trouvées à son domicile avaient été ménagées d'une quantité notable d'arsenic et d'acide cyanhydrique.

Le vieillard avait une fille, la femme Brard, qui résidait à Déville, et bien que celle-ci eût plus d'une fois rendu victime de ses brutalités et de ses violences, il s'ennuyait de ne pas la voir et lui avait fait demander vers la fin de juillet de venir passer quelque temps chez lui. Le lundi 2 août, vers deux heures de l'après-midi, cette femme arriva chez son père. Tous deux restèrent seuls. Tous deux mangèrent de la crème et burent un peu d'eau-de-vie. Le jeudi 8 se passa sans le moindre incident. Dans la nuit du jeudi au vendredi, personne ne fut seulement indisposé.

Le vendredi, vers quatre heures du matin, le sieur Chauvet alla réveiller sa fille, qui avait couché chez ses voisins, les époux Devaux, et s'absenta pendant deux heures environ pour faire une course dans l'intérêt de sa fille. Durant ce temps, la femme Brard demeura seule dans la maison de son père et s'en sortit qu'après avoir pris la clef de cette maison dans sa poche.

Quand le père fut de retour, on déjeuna; mais la fille refusa de prendre de la crème dont elle avait mangé, et de boire de l'eau-de-vie dont elle avait bu la veille. Tous deux mangèrent un peu de beurre et burent un peu de cassis.

Le même jour, vers dix heures du soir, le sieur Chauvet prépara son souper avec la crème que sa fille avait refusée le matin. Toute la nuit il fut malade, en proie aux plus vives souffrances, à des vomissements continuels.

Le lendemain, la femme Devaux ne voyant pas son voisin se lever comme de coutume, entra chez lui, et après avoir trouvé le seuil de sa chambre couvert de déjections, voulut lui donner quelques soins et mêla un peu d'eau-de-vie à une tasse de thé; cette eau-de-vie était aussi empoisonnée. Les douleurs du malade augmentèrent. Son état, qui avait paru s'améliorer un peu, s'aggrava, et le sieur Chauvet ne se releva plus.

La femme Brard s'avait vu dans l'invitation que lui avait fait adresser son père qu'une occasion propice de lui donner la mort. Elle en avait depuis longtemps le projet. Elle avait manifesté devant plusieurs témoins son désir de le voir mourir bientôt afin de sortir d'un état de gêne, presque de misère où elle se trouvait. A l'un de ces témoins, elle avait même proposé une somme de 200 fr. s'il commettait à la débarrasser de celui dont elle attendait avec impatience la succession.

Le crime que l'accusée a commis n'a été que la réalisation des pensées affreuses qui, depuis longtemps déjà, hantaient son esprit. Elle nie et s'efforce de faire peser sur des étrangers la mort de son père, bien qu'elle n'ignore à cette mort aucun intérêt et qu'elle ne puisse rien retirer contre elle le moindre fait qui les accuse. Mais le sieur Chauvet a trouvé la mort dans les substances qui, la cent inoffensives le 3 août, à l'arrivée de sa fille chez lui, qu'elle a refusé de goûter le lendemain, et qui, le 4 au soir, étaient empoisonnées; de 3 au 4 août, personne n'est entré au domicile de la victime que sa propre fille. Celle-ci y est restée seule, elle seule a donc pu mêler aux aliments de son père le poison retrouvé dans ces substances et dans le cadavre du sieur Chauvet.

Tous les témoignages recueillis à l'audience sont accablants. L'expertise médicale ne permet aucun doute.

La femme Brard avait déjà dit à plusieurs personnes, qui sont venues en déposer à l'audience, ces paroles sinistres: "Mon père sent la mort."

Les circonstances atténuantes ont été refusées, et la femme Brard a été condamnée à mort.

L'AGE DE NOS IMMORTELS.—La récente réception de M. Ch. Blanc à l'Académie française, a ramené l'attention sur nos vénérables immortels.

On ne sera peut être pas fâché d'apercevoir l'âge de quelques-uns d'entre eux, et non des moins intéressants.

Le doyen est M. Mignet, qui porte allègrement ses quatre-vingt-deux hivers.

Après lui vient son vieil ami, M. Thiers quatre-vingts ans; puis MM. Dufaure et Duvergier de Hauranne, chacun soixante-dix-neuf ans.

Voilà pour la vieillesse.

L'âge mûr est représenté à l'Académie par MM. Victor Hugo et Littré, soixante-quinze ans.

Enfin les plus jeunes sont MM. de Broglie, d'Haussonville et Emile Ollivier.

Ce dernier n'a que cinquante-deux ans, qu'il supporte d'ailleurs d'un "cœur léger."

☞ L'EXPOSITION DE T. MOREAU, coin Royale et Toulouse, restera ouverte demain Dimanche toute la journée.

Pour vos étrennes, gagnez le lot de $15,000 Grand tirage d'une piastre—Billet, $1.

AMÉLIORATION DANS LES AFFAIRES—10,000 VENTES EN UN JOUR.—Dans des temps difficiles, une demande extraordinaire pour un article prouve qu'il répond à un besoin profondément senti par le public.

La grande réputation de "l'Emplâtre poreux de capsine de Benson," qui est une grande amélioration sur l'emplâtre poreux ordinaire et qui a aussi d'autres mérites, est devenu le premier de tous les remèdes externes. Dix-mille de ces emplâtres ont été vendus dernièrement en un jour, dans la ville de Philadelphie seulement, et la demande est fort active partout. L'emplâtre poreux de capsine de Benson opère avec une vigueur étonnante: il soulage immédiatement et guérit plus promptement qu'aucun emplâtre ou liniment connu. Prix 25 cents.

AGENTS DE LA "ABEILLE":

M. J'Ory Cohen, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. Fr. Machiny, Mandeville, à Mme. Bonfay pour les paroisses de Orient et Mandeville, Orange, Orient et Ste-Tabitha.

H. C. Hernandez, à Bayou Lacombe, Comté St. Tammany.

William Girard, à Winnsboro, Comté de Franklin-Caroline.

Landreau, Magasin de poste à Schriever pour la paroisse de la Fourche-Chetimachas.

H. Dupuy, Magasin de poste à Morganville pour l'Assomption.

A. Marchand, à la Nouvelle-Iberia.

M. Bourgeois, à Lafayette, paroisse de Lafayette.

M. le Supérieur, à Mandeville.

M. Wm. A. Brown, Grand Maître de police.

O'Rourke, à Franklin, paroisse de Lafourche.

P. Damasio, de Morganza.

Valmont Theriaulhau, Pointe-Coupée.

A. Bienvenu, à Lafayette.

M. Bienvenu, Grand-Coteau.

Alexandre Guidry-Sen, Pointe-Pierre.

A. Devyse, Vacherie.

Lafourche Crossing, Plaquemines (Observation).

Mme. Bienvenu, Bienvenu (Lafayette).

Sylvain Lehman, Palmetto-Grove, à 3 milles d'Opelousas.

Wm. Hudson, à Jeanerette, Iberia.

Edgar Delery, Baie-St-Louis (Hancock).

ENREGISTREMENT DES NOMS.

Bureau d'Enregistrement,
Nouvelle-Orléans, 12 Décembre 1876.

Conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature de cet Etat, approuvé le 16 Mars 1870, intitulé "Acte pour enregistrer les noms de tous les citoyens résidant dans cet Etat, et pour d'autres fins," il est par les présentes ordonné que le Bureau d'Enregistrement ouvrira ses séances dans chaque Paroisse de cet Etat, le premier Lundi de Janvier 1877, et restera ouvert pendant trente jours consécutifs, excepté les Dimanches, Nouvel An, Jour de l'Epiphanie, Mardi Gras, Mercredi des Cendres, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Jour de l'Ascension, Fête-Dieu, Fête Nationale du 4 Juillet, Fête du Travail, Fête de la Toussaint, Jour de l'Election, Jour d'Actions de Grâces, Noël, et tout jour de Fête légale ordonné par l'Autorité Fédérale, de l'Etat ou de la Paroisse.

Section 2. Que le Bureau d'Enregistrement pour chaque Paroisse de cet Etat sera ouvert de 9 heures du matin à 4 heures du soir, excepté le Samedi, où il sera ouvert de 9 heures du matin à midi.

Section 3. Que le Bureau d'Enregistrement pour chaque Paroisse de cet Etat sera ouvert pendant les trente jours consécutifs mentionnés dans la Section 1 de cet Acte, dans le Bureau du Recorder de la Paroisse, ou dans tout autre endroit désigné par le Recorder, et que le Recorder ou son Assistant sera présent à son Bureau pendant les heures susmentionnées, pour recevoir les dits noms, excepté les jours susmentionnés.

Section 4. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 5. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 6. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 7. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 8. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 9. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 10. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 11. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 12. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 13. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 14. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 15. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 16. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 17. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 18. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 19. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 20. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 21. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 22. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 23. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 24. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 25. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 26. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 27. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 28. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 29. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 30. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 31. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 32. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 33. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 34. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 35. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 36. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 37. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 38. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 39. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 40. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 41. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 42. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 43. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 44. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 45. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 46. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 47. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 48. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 49. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 50. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 51. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 52. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 53. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 54. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera imprimer dans le journal officiel de la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse, ou dans un journal publié dans la Paroisse la plus proche, si aucun journal n'est publié dans la Paroisse, un avis public, indiquant le temps et le lieu où le Bureau d'Enregistrement sera ouvert pour recevoir les noms, et que le dit avis sera publié pendant trois semaines consécutives avant le premier Lundi de Janvier 1877.

Section 55. Que le Recorder de chaque Paroisse de cet Etat, avant le premier Lundi de Janvier 1877, fera impr